

## Arrêt

n° 67 245 du 26 septembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, loco Me S. SAROLEA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez arrivée dans le Royaume le 24 septembre 2003 et avez déposé une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en date du 25 septembre 2003.*

*Le Commissariat général a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 28 avril 2004, décision confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 27 février 2007.*

*Vous avez alors introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en date du 14 juin 2007.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous avez déposé un témoignage de [F. T.], une attestation psychosociale, deux documents de police relatifs à l'effraction de votre domicile ainsi que des informations données par un voisin selon lesquelles votre mère aurait été accusée devant les tribunaux Gacaca et aurait par la suite disparu en compagnie de vos deux petites soeurs.*

*Le Commissariat général, a pris, à l'égard de cette seconde demande d'asile, un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire en date du 19 juillet 2007.*

*Vous avez ensuite introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 30 juin 2008, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision.*

## **B. Motivation**

*Conformément à l'arrêt du 30 juin 2008 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE), le Commissariat général a procédé aux instructions complémentaires concernant le témoignage de [F. T.], ainsi qu'apprécié votre crainte alléguée au vu de l'ensemble de votre dossier administratif.*

*Il ressort cependant de la nouvelle instruction menée par le Commissariat général suite à cette décision du CCE, que vous n'avez toujours pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, force est d'abord de constater qu'une incohérence fondamentale ressort de l'examen comparé de vos dépositions successives. Ainsi, vous déclarez être allée voter lors des élections présidentielles du 25 août 2003 dans la commune de Kamonyi alors que vous vous étiez cachée chez votre tante pour fuir les autorités qui vous recherchaient (Rapport CGRA du 5/12/2003, p.11, 24). Cette démarche est totalement inconcevable dans le chef d'une personne recherchée comme vous prétendez l'avoir été. Il convient de souligner que vous déclarez n'avoir été relâchée que grâce au passage d'observateurs internationaux. Lorsque vous êtes rentrée à la maison, vous déclarez avoir trouvé tout le monde paniqué (Rapport CGRA du 5/12/2003, p. 22).*

*Vous avez raconté ce qui s'est passé et votre mère vous a dit que la situation devenait trop grave, d'autant qu'on avait emmené votre père. Une fois chez votre tante, il vous a été demandé de demeurer cachée, sans sortir, jusqu'à ce que la situation se calme. Vous ajoutez encore que votre mère pensait que le calme reviendrait à la fin des élections (Ibidem). Or, vous sortez précisément au grand jour pour justement prendre part aux élections.*

*Pour justifier cette incohérence cruciale, vous répondez que les autorités de la région où vivait votre tante ne savaient pas que vous étiez recherchée, sinon elles auraient prévenu les autorités qui vous recherchaient (Rapport CGRA du 5/12/2003, p. 24). C'est là une hypothèse purement gratuite, en effet, vous n'aviez aucun moyen de savoir si les autorités de Kamonyi étaient ou non au courant des poursuites dont vous faisiez l'objet. Confrontée au non sens de votre réponse, vous prétendez que vous ne pouviez pas ne pas voter, sinon vous auriez été accusée d'être une rebelle (Rapport CGRA du 5/12/2003, p. 24). Cependant, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est déposée à votre dossier administratif, le vote n'est nullement obligatoire au Rwanda. En outre, vous n'étayez vos affirmations par aucun élément de preuve.*

*Il n'y a donc aucune raison pour que ceux qui ne votent pas soient assimilés à des rebelles, a fortiori une personne étrangère à la cellule, au secteur et à la commune dans laquelle elle réside.*

*De telles incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, entament la crédibilité.*

*Ensuite, vous invoquez également, lors de votre deuxième demande d'asile, des menaces anonymes à votre égard, concrétisées par l'effraction de votre appartement en octobre 2006. Bien que cet événement soit hautement traumatisant, rien ne prouve qu'il soit l'oeuvre de Rwandais et qu'il ait un lien*

*quelconque avec les raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays. Il ne peut donc être considéré comme étant la preuve de menaces anonymes à votre rencontre.*

*Vous déclarez, par ailleurs, avoir reçu des nouvelles de votre famille via un voisin, [J.], venu en Belgique début 2007. Selon lui, votre mère aurait été citée devant les gacaca en 2005, accusée d'avoir commis des massacres durant la période du génocide. Elle aurait ensuite disparu en compagnie de vos petites soeurs. Ces informations ne peuvent être retenues comme justifiant une crainte réelle de persécution en cas de retour dans la mesure où elles sont purement hypothétiques. Vous affirmez, en effet, vous-même ignorer si ces renseignements sont exacts ou non (audition CGRA du 17/07/07, p. 2), si votre mère et vos soeurs ont disparu ou si elles ont uniquement déménagé (audition du 17/07/07, p.3). De plus, vous ne pouvez donner aucune précision concernant ces événements (audition du 17/07/07, pp.2 et 3). Des propos aussi vagues et inconsistants sur des faits censés fonder votre seconde demande d'asile interdisent de considérer ces mêmes faits comme établis.*

*De plus, il n'est pas crédible que vous ignoriez des informations essentielles, eu égard à la campagne électorale de Faustin Twagiramungu. Ainsi, alors que vos connaissances théoriques et historiques relatives au parti MDR et à sa scission s'avèrent moyennement précises (audition CGRA du 5/12/2003, p. 4, 5), les informations pratiques, liées à votre activisme allégué pour ce parti et son président s'avèrent largement insuffisantes, or c'est précisément votre activisme pour Faustin Twagiramungu qui serait à la base de vos ennuis. Ainsi, invitée à donner des précisions quant aux meetings de Twagiramungu, vous déclarez savoir qu'il y a eu un meeting au stade de Nyamirambo, en précisant ne pas y être allée et ignorer les dates des autres meetings. Vous parlez de comité d'électeurs, mais ignorez précisément ce que c'est, comment ils sont constitués ainsi que les personnes qui en font partie (audition CGRA du 5/12/2003, p. 10, 11). Il ressort pourtant de sources dont je dispose (des copies figurent au dossier administratif) que Twagiramungu avait des représentants dans chaque province du Rwanda, que ceux-ci ont été arrêtés deux jours avant l'élection présidentielle et exhibés publiquement à la télévision rwandaise. Vous ne pouvez ignorer cela, d'autant que Faustin Twagiramungu, dans son courrier daté du 20 mai 2007, affirme que vous étiez enrôlée dans l'équipe des jeunes de Kigali, où vous étiez très active dans sa campagne clandestine en sa faveur, or vous restez muette quant à cette équipe des jeunes.*

*Par ailleurs, eu égard à cette lettre de Faustin Twagiramungu, il convient de rappeler le principe selon lequel tout document se doit de venir à l'appui d'un récit globalement crédible, quod non en l'espèce. Or, ce témoignage isolé de Faustin Twagiramungu ne saurait palier à lui seul l'absence de crédibilité globale de votre récit.*

*Ainsi, des contradictions substantielles ressortent de l'examen comparé du témoignage de Faustin Twagiramungu avec vos propres déclarations. Ces contradictions empêchent de considérer ce témoignage comme fiable et il ne peut lui être reconnu aucune force probante.*

*En effet, Faustin Twagiramungu déclare que vous étiez membre de l'équipe des jeunes de Kigali et qu'en tant que telle, vous avez été très active dans la campagne clandestine en sa faveur lors des élections présidentielles de 2003. Or, lors de votre audition au Commissariat général en date du 5 décembre 2003, vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique (Rapport p. 4). Invitée à préciser comment s'est organisée sa campagne électorale, vous répondez ne connaître qu'une seule personne, le porte-parole de Faustin Twagiramungu lors de cette campagne (Rapport p. 10). Vous avez également déclaré n'avoir participé à aucun meeting organisé par Faustin Twagiramungu durant sa campagne (Rapport p. 11). Vous ajoutez ignorer si Faustin Twagiramungu avait accompli des démarches particulières pour que sa candidature soit acceptée (Rapport p. 12). Vous déclarez encore qu'à la demande de votre père, vous avez distribué une dizaine de tracts à des amis (Rapport p. 16, 18). Il n'est pas du tout crédible que Twagiramungu parle de votre militantisme et vante votre activisme alors que vos auditions successives (1ère et 2ème demandes d'asile) démontrent que vous ignorez presque tout de sa campagne électorale. On peut raisonnablement déduire de vos déclarations que, contrairement à ce qu'affirme Faustin Twagiramungu, vous n'étiez absolument pas un membre actif de sa campagne.*

*Par ailleurs, toujours dans ce même témoignage, Faustin Twagiramungu atteste que votre père était un membre actif du parti MDR et ce depuis 1991. Or, lors de votre audition au Commissariat général en date du 5 décembre 2003, vous déclarez que votre père, bien qu'étant membre du MDR, n'était nullement un membre actif de ce parti, que c'était un simple membre sans aucune fonction particulière (Rapport p. 4, 5). En outre, Mr. [C. K.], dans son courrier « a qui de droit » non daté, déclare que votre*

*père était également un simple membre du MDR et non un membre des organes dirigeants du MDR. Ainsi, tant vos déclarations que le courrier de C. [K.] contredisent les affirmations de F. Twagiramungu.*

*Au vu de ces contradictions sur des éléments aussi importants que votre implication politique et celle de votre père, implication qui vous aurait valu d'être poursuivie dans votre pays et d'être contrainte à le fuir, le témoignage de Faustin Twagiramungu ne permet, en rien, de rétablir la crédibilité de vos déclarations, bien au contraire, il est permis de conclure qu'il s'agit d'un témoignage de complaisance.*

*Par ailleurs, vous déposez une attestation psychologique qui n'est pas de nature à modifier l'appréciation de votre demande, car elle ne met nullement en exergue des troubles cognitifs spécifiques qui vous empêcheraient d'exposer et de défendre votre cas de manière cohérente, précise et crédible. En outre, il est étonnant que vous n'ayez pas fait état de ces consultations psychologiques lors de votre première demande d'asile et que vous ayez attendu près de deux ans pour en informer les instances d'asile.*

*Les autres documents médicaux que vous avez déposés, relatifs à vos maux de dos et de genoux, ne prouvent pas non plus la réalité des faits invoqués et ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.*

*Notons, enfin, que le témoignage de [C. K.] également versé à votre dossier, qui évoque des faits antérieurs à 1995 et la situation générale au lendemain des élections présidentielles d'août 2003, n'est en rien de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante ne prend pas de moyen en droit. Néanmoins il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que celle-ci vise la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Dans son arrêt du 30 juin 2008, le Conseil a annulé la décision prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 19 juillet 2007 en estimant qu'il manquait des éléments essentiels permettant de conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée. Le Conseil a

demandé à la partie défenderesse à ce qu'il soit procédé à l'authentification du témoignage de Faustin Twagiramungu et que la crainte alléguée soit appréciée au vu de cette authentification.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les déclarations de la requérante sont par trop entachées d'incohérences et de méconnaissances pour qu'il y soit accordé le moindre crédit.

5.3. Dans sa décision la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité du témoignage de Faustin Twagiramungu, mais elle estime néanmoins qu'il existe des contradictions entre ce témoignage et les déclarations de la requérante notamment quant à son engagement politique personnel au sein du MDR ainsi que quant au rôle du père de la requérante au sein de ce même parti.

5.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ;

5.6. A cet égard le Conseil estime qu'il ne peut pas suivre les motifs de la décision entreprise quant aux contradictions qu'il existerait entre les déclarations de la requérante et le témoignage de Faustin Twagiramungu. En effet le Conseil constate à la lecture du témoignage et des différentes déclarations de la requérante qu'il n'existe pas de contradictions entre ceux-ci et qu'au contraire le témoignage vient confirmer plusieurs points précis du récit de la requérante, notamment quant à l'implication du père de la requérante au sein du MDR ainsi que les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec les autorités rwandaises en 2003. Même si certaines zones d'ombre subsistent dans le récit de la requérante, émaillé de quelques imprécisions, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien fondé de ses craintes pour justifier que le doute lui profite.

5.7. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.8. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN